

REGLEMENT DU SALON BIEN-ETRE ET SANTE ALBI 21 & 22 OCTOBRE 2023

ARTICLE 1 - REGLEMENT GENERAL

Le règlement général définit les obligations et les droits respectifs de l'exposant et de l'organisateur. Ce présent règlement est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION EXPOSANTS

L'exposant doit remplir le formulaire d'inscription. Les documents doivent être complétés et signés par les exposants eux-mêmes. Ce bulletin d'inscription est signé par une personne réputée avoir qualité pour engager la société, l'association ou le groupement. La réception du formulaire d'inscription par l'association Etre et Bien Etre implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement, du règlement Intérieur du Salon Bien Etre et Santé Albi 2023 et les accepte sans réserve, ainsi que les dispositions du cahier des charges de sécurité le concernant et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que l'association Etre et Bien Etre lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la manifestation l'exigent. Ce bulletin d'inscription électronique doit être accompagné du règlement selon les conditions expliquées dans le dossier d'inscription. Un dossier d'inscription retourné sans acompte et le chèque du solde du restant dû ne pourra être enregistré. Ces conditions figurent dans le bulletin d'inscription et dans le dit règlement. L'envoi de l'acceptation et/ou de la facture de la société candidate par mail ou par courrier, vaut confirmation officielle et définitive de l'acceptation de l'inscription, sous réserve du respect de l'exposant des modalités de règlement.

ARTICLE 3 - COPARTICIPATION

Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace. Un droit d'inscription lui est facturé. Cette réservation d'espace offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide, publicité...). En outre, ce coparticipant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sortie de matériel n'étant admise.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION OU REFUS

-l'association Etre et Bien Etre, se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats/exposants en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 07/04/1970 (Article 1). Sont admis à participer au salon les personnes morales (société, associations, groupement..) ou les personnes physiques (artisans, animateurs, thérapeutes..) présentant des produits, des services ou des informations dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé, du bien-être thérapeute, de la cosmétologie naturelle, de la décoration, des éco-produits, de l'habitat sain et du tourisme vert. -Chaque dossier d'inscription sera étudié par un comité de sélection qui sera seul habilité à statuer sur l'acceptation ou le refus du dossier. L'admission à une session n'implique pas la participation aux sessions suivantes. En cas de refus, l'exposant refusé ne pourra pas faire valoir le fait que son adhésion a été sollicitée par l'association Etre et Bien Etre ni invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et l'association Etre et Bien Etre ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque.

-En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation Judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieure à l'enregistrement de la réservation d'espace, celle-ci sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985. l'association Etre et Bien Etre pourra décider du maintien de la réservation d'espace, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de

Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'association Etre et Bien Etre à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui lui resteront acquis. Ne peuvent être admises à exposer au Salon que les entreprises et associations régulièrement constituées à l'ouverture du salon et dont les activités ont un rapport étroit avec la nomenclature dudit salon.

L'admission est prononcée par une notification officielle de l'association Etre et Bien Etre. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'association Etre et Bien Etre.

ARTICLE 5 - DATE ET DUREE

L'association Etre et Bien Etre, organisateur du salon, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité. Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de l'association Etre et Bien Etre, les sommes versées par les exposants seront remboursées par l'association Etre et Bien Etre. Aucun remboursement des sommes versées par l'exposant ne sera dû en cas d'annulation, de report ou de fermetures anticipées des portes, du fait d'un cas de force majeure ou de toute autre raison qui ne serait pas imputable à l'association Etre et Bien Etre. Les sommes versées seraient conservées en vue d'un report. En cas d'annulation définitive dans l'année qui suit l'évènement, les sommes seraient remboursées.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

Acompte à joindre obligatoirement au dossier d'inscription. Un dossier d'inscription retourné sans acompte ne pourra être enregistré. Le solde dû doit être réglé en totalité au plus tard à la date indiquée sur le mail de validation de votre inscription. Règlement de ce solde par chèque ou virement.

ARTICLE 7 – ANNULATION

L'acompte est encaissé le 11 Septembre 2023. Il reste définitivement acquis à l'Organisateur en cas d'annulation ou de défaillance de l'Exposant si cette défaillance survient dans un délai inférieur à 40 jours précédant l'ouverture du salon. Il en serait de même en cas de radiation motivée par le non-paiement du solde des Prestations Commandées à l'échéance fixée et ce, sans préjudice pour l'Organisateur de l'exercice de ses autres droits. Dans tous les cas, les dispositions de l'article 4 du présent Règlement restent applicables jusqu'à notification par l'Organisateur du classement définitif. A défaut de règlement à l'échéance, l'Organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits. Sauf report accordé par l'association Etre et Bien Etre, le défaut de paiement d'une seule échéance entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit de l'intégralité des sommes restant dues et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% des sommes impayées, ainsi que les intérêts de retard dus en application de la loi n°92-1442 du 31 Décembre 1992 au taux de 1,5 fois l'intérêt légal, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt. L'anon-fréquentation du salon par les visiteurs n'est pas un motif de non-règlement ou de remboursement.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

L'exposant, en signant son bulletin d'inscription électronique entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon. D'une manière générale, l'exposant doit se conformer

strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La réservation d'espace emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur du Salon 202 ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'association Etre et Bien Etre. Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait légalement à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'association Etre et Bien Etre. l'association Etre et Bien Etre décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

ARTICLE 9 – PLANS ET EMPLACEMENTS

l'association Etre et Bien Etre indique sur les plans communiqués aux exposants, des côtes aussi précises que possible. l'association Etre et Bien Etre ne peut pas être tenu responsable pour des différences légères (10%) qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Le changement d'emplacement général du salon, résultant de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son inscription ou à revendiquer une indemnité.

ARTICLE 10 – INTERDICTION DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE

Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession ou location ou partage (sauf accord de l'organisateur pour le partage uniquement) de tout ou partie de stand ou emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand sauf accord de l'association Etre et Bien Etre.

ARTICLE 11 – PRODUITS ET SERVICES ADMIS

L'exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion, que les matériels, produits ou services énumérés dans sa réservation d'espace et acceptés par l'association Etre et Bien Etre comme répondant à la nomenclature du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non/exposantes ou pour les produits de ces sociétés qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé par ces sociétés.

ARTICLE 12 – TENUE DES STANDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. l'association Etre et Bien Etre se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. **L'exposant, ou son préposé, ne pourra se promener ou rester dans une allée. La réclame à haute voix, pour attirer le client, et le racolage, de quelque façon qu'ils soient, sont formellement interdits. Toute démonstration et distributions de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par**

l'exposant. Nous vous demandons donc de rester DANS votre stand pour faire la promotion de votre activité et non dans les allées.

ARTICLE 13 - PHOTOGRAPHIES - FILMS - BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisées par des professionnels dans l'enceinte du salon pourront être admis, sur autorisation écrite de l'association Etre et Bien Etre. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'association Etre et Bien Etre dans les quinze jours suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La prise de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par l'association Etre et Bien Etre. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. l'association Etre et Bien Etre décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, même autorisées. l'association Etre et Bien Etre se réserve le droit de photographier les stands pour sa documentation interne, et ce quelqu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par l'association Etre et Bien Etre).L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de l'association Etre et Bien Etre.

ARTICLE 14 - PARKING

Un parking exposant est mis gratuitement à disposition à côté de la salle.

ARTICLE 15 - ENSEIGNES, AFFICHES, PUBLICITE

Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands. En cas d'infraction, l'association Etre et Bien Etre fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du présent règlement. L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n°91- 32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacles ou animations, doivent être soumis à l'agrément de l'association Etre et BienEtre

ARTICLE 16 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs soins, une assurance individuelle "Tous Risques Expositions" couvrant leurs risques d'incendie, de vol ou autres relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencements, matériel d'installation, emballages), garantis si inventaire fournis à l'ouverture du salon, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile. **Tout exposant, pour lui-même et ses assureurs, s'engage à renoncer à tout recours contre l'association Etre et Bien Etre, contre le propriétaire du hall et le concessionnaire du hall et leurs assureurs. l'association Etre et Bien Etre décline toute responsabilité au sujet des pertes, vols, avaries et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'expositions pour quelque cause que ce soit.**

ARTICLE 17 – AMENAGEMENT DES STANDS OU EMPLACEMENTS

Les exposants prennent les stands ou emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Le nettoyage de chaque stand ou emplacement doit se faire chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé avant l'ouverture du salon. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des stands est rigoureusement prohibée. Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des stands par les exposants doivent être réalisés conformément aux règles, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. L'exposant doit assurer lui-même la surveillance de son matériel et marchandises durant les heures d'installation, de déménagement, et le déroulement du salon. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et

sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'association Etre et BienEtre : tissus ignifugés, pas d'enseignes lumineuses, hauteur des structures ou des décorations maximum 1.80m. L'association Etre et Bien Etre se réserve le droit de faire supprimer ou modifier des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés pour l'heure d'ouverture du salon.

ARTICLE 18 - DEFAUT D'OCCUPATION

Les stands ou emplacements non utilisés lors de l'installation des exposants à l'ouverture du salon seront réputés ne pas devoir être occupés et de ce fait l'exposant sera considéré comme démissionnaire. L'association Etre et Bien Etre pourra disposer à son grès de l'emplacement non occupé. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à l'association Etre et Bien Etre.

ARTICLE 19 – OCCUPATION DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS

L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués pour l'aménagement et le déménagement. Tous les exposants doivent libérer leur emplacement et enlever leurs échantillons et agencements par leur soin après la clôture du salon le soir même l'association Etre et Bien Etre, passé ce délai, se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets et matériels.

ARTICLE 20 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par l'association Etre et Bien Etre qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur édicté par l'association Etre et BienEtre peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'association Etre et Bien Etre, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'association Etre et Bien Etre sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'association Etre et Bien Etre dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

ARTICLE 21 – REGLES COMMERCIALES

L'exposant s'engage à ne présenter que des produits dont la fabrication, le conditionnement, et la publicité sont conformes à la réglementation française en vigueur. Toute matières explosives, produits détonants ou nuisibles ne sont pas admis. L'association Etre et Bien Etre ne pourra pas être tenu responsable des conséquences qui résulteraient du non-respect de ces prescriptions. L'association Etre et Bien Etre pourra demander le retrait immédiat de tout produit ne respectant pas les directives. L'exposant s'engage à ne procéder à aucune publicité susceptible de constituer une concurrence déloyale ou d'induire en erreur.

ARTICLE 22 - STANDS DE RESTAURATION

Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires du département de la manifestation, Ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

ARTICLE 23 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT

D'autre part, en raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'association Etre et Bien Etre, l'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'association Etre et Bien Etre ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible au bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de l'association Etre et Bien Etre, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'article 61.3 du règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

ARTICLE 24 - HORAIRES - ACCES ET CIRCULATION

Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le mail de confirmation de réservation de stand et dans les mails d'informations générales adressés aux exposants en amont du salon.

ARTICLE 25 – LIVRET ET PUBLICATION

L'association Etre et Bien Etre dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du livret de la manifestation. Les renseignements fournis par les exposants à l'association Etre et Bien Etre pour la rédaction du livret sont sous leur responsabilité. L'association Etre et Bien Etre ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Elle pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conforme aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

ARTICLE 26 – COMPETENCE

Tout litige qui pourrait s'élever entre les exposants et l'association Etre et Bien Etre survenant dans l'exécution du présent règlement seront portés devant le tribunal de ALBI qui appliquera la loi française, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.